



Arrêt

n°101 062 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 14 août 2012, rejetant sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire préalablement accordée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 26 janvier 2011, le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, suite à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable du 10 mai 2011 au 25 avril 2012.

Le 10 avril 2012, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée pour les motifs suivants :

L'intéressé a été autorisé au séjour sur base humanitaire en date du 26/01/2011 et mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 10/05/2011 au 25/04/2012. Les conditions de séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise.

Or, il ressort de l'étude du dossier que le requérant n'est pas en possession de l'autorisation légale requise. En effet, la région de Bruxelles-capitale compétente en matière de délivrance de permis de travail a remis un avis négatif pour défaut à la législation du travail à l'employeur [SPRL AA-C] (numéro de refus [...] du 21/05/2012).

Les conditions de mise au séjour ne sont pas remplies.

Par conséquent la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« du non respect du principe de proportionnalité et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée, ».*

Elle critique en substance la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle se réfère à l'avis négatif pour défaut à la législation du travail rendu par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la demande de permis de travail du travail, alors que cette mesure n'est pas définitive, dès lors que le recours introduit à son encontre auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale est toujours pendant.

2.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 (Loi du 13 mai 1955), et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée ».*

Elle fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui ferait perdre le bénéfice de son autorisation de séjour temporaire et du recours qu'elle a introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, contre la décision de refus de délivrance d'un permis de travail, et mettrait ainsi en péril son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Ensuite, le Conseil tient à rappeler que dans le cadre de l'examen du fondement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Le contrôle que peut dès lors exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En revanche, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de ladite décision, qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

Les mêmes principes doivent s'appliquer aux prorogations d'autorisation au séjour temporaire, sous réserve toutefois du contrôle qui peut être effectué sur le respect, par la partie défenderesse, des conditions qu'elle a elle-même posées à sa compétence de prorogation.

En l'occurrence la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat que la partie requérante n'est pas en possession de l'autorisation de travail requise, l'autorité compétente en la matière, la Région de Bruxelles-Capitale ayant refusé de procéder à la délivrance de celle-ci en manière telle que la partie requérante ne répond pas aux conditions de renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'occurrence, les motifs de la décision attaquée rappellent les conditions strictes mises à la prorogation du titre de séjour, et exposent les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'elle n'y répond pas, ce qui suffit à motiver adéquatement la décision attaquée.

Le Conseil relève à cet égard que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle il aurait dû être tenu compte du recours dirigé contre la décision du 21 mai 2012 relativement à la demande de permis de travail introduite, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dès lors qu'indépendamment même de l'existence d'un tel recours, la partie défenderesse pouvait valablement constater que la partie requérante n'a pas présenté, dans le délai qui lui était imparti, la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise, ce qui suffisait à justifier sa décision.

En outre, l'information, selon laquelle la partie requérante avait introduit un recours et qu'elle entendait s'en prévaloir auprès de la partie défenderesse dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, n'a été communiquée pour la première fois à la partie défenderesse que le 28 août 2012, soit postérieurement à l'acte attaqué.

Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il ne saurait dès lors, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement répondu à cet argument dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève tout d'abord que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, et qu'en l'occurrence, la partie requérante n'allègue pas une violation d'une autre disposition de la Convention.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante se limite à contester la décision attaquée, sous l'angle de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que l'exécution de la décision lui ferait perdre le bénéfice de son autorisation de séjour temporaire, ce qui se résume en réalité à un simple constat, sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Il s'ensuit que cette articulation du moyen ne peut davantage être accueillie.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY